



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 59179

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre du budget sur le taux de TVA actuellement en vigueur, sur les activités sportives, lequel taux est actuellement à 18,6 p 100, alors que le prix des entrées dans les parcs à décors animés (Eurodisneyland), les parcs botaniques et zoologiques, les théâtres, les cirques, les concerts, les spectacles de variétés, les foires, les salons exposition, les musées et monuments, les jeux et manèges forains sont assujettis à une TVA au taux réduit de 5,5 p 100. À un moment où le sport constitue un secteur économique à part entière sur un marché de loisirs en développement, ouvert à la concurrence internationale, un abaissement du taux de la TVA aurait plusieurs conséquences positives immédiates : tout d'abord une augmentation sensible de la consommation de loisirs sportifs, engendrant de nouveaux centres de pratiques, donc des emplois nouveaux ; ensuite, une augmentation parallèle de la consommation d'articles de sport, marche également très concurrentiel surtout au niveau européen ; enfin, une accessibilité à des couches de consommateurs plus étendues qui sont particulièrement sensibles à une évolution des prix. Facteur d'équilibre, de convivialité, de santé, la pratique sportive trouverait dans une telle décision un nouvel essor attractif pour la population, et peu coûteux pour les finances de l'État. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances de 1993 afin d'appliquer une TVA au taux réduit de 5,5 p 100 à l'utilisation des installations sportives, lequel principe a déjà été accepté par la Commission des Communautés européennes, mais pas encore juridiquement intégré en France.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif et peuvent bénéficier à ce titre de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'article 261-7-10 a du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée pour les services à caractère sportif qu'il rendent à leurs membres. Il n'est donc pas envisagé de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59179

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2708